

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-11-048114-157

DATE : Le 16 novembre 2015

PRÉSIDENT : L'HONORABLE STEPHEN W. HAMILTON J.C.S.

DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES*, L.R.C. 1985, c. C-36, EN SA VERSION MODIFIÉE :

COMMANDITÉ BLOOM LAKE LIMITÉE

QUINTO MINING CORPORATION

8568391 CANADA LIMITED

CLIFFS QUÉBEC MINE DE FER ULC

WABUSH IRON CO. LIMITED

LES RESSOURCES WABUSH INC.

Requérantes

-et-

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE MINE DE FER DU LAC BLOOM

BLOOM LAKE RAILWAY COMPANY LIMITED

MINES WABUSH

COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER ARNAUD

WABUSH LAKE RAILWAY COMPANY LIMITED

Mises en cause

-et-

FTI CONSULTING CANADA INC.

Contrôleur

**ORDONNANCE SUR LA PROCÉDURE DE RÉCLAMATIONS AMENDÉE
TRADUCTION NON-OFFICIELLE¹**

AYANT LU la requête intitulée *Motion for the Issuance of a Claims Procedure Order* (la « **Requête** ») présentée par les requérantes Commandité Bloom Lake Limitée, Quinto Mining Corporation, 8568391 Canada Limited, Cliffs Québec Mine de Fer ULC, Wabush Iron Co. Limited et Les Ressources Wabush Inc. et les mises en cause Société en commandite mine de fer du Lac Bloom, Bloom Lake Railway Company Limited, Mines Wabush, Compagnie de chemin de fer Arnaud et Wabush Lake Railway Company Limited (collectivement, les « **Parties LACC** »), l'affidavit et les pièces jointes au soutien de celle-ci, ainsi que le onzième rapport du Contrôleur daté du 27 octobre 2015;

AYANT LU les Avis d'objection déposés par Québec North Shore and Labrador Railway Company inc. et par le Syndic des métallos, sections locales 6254, 6285 et 9996;

VU la signification de la Requête et des Avis d'objection;

VU les représentations des procureurs des Parties LACC et du Contrôleur, ainsi que les représentations des procureurs des parties s'étant objecté et des autres parties intéressées lors de l'audience tenue le 5 novembre 2015;

VU l'émission par cette Cour de l'Ordonnance sur la Procédure de Réclamations en date du 5 novembre 2015;

VU la requête du Contrôleur intitulée *Motion for the Issuance of an Amended Claims Procedure Order* et datée du 13 novembre 2015 (la « **Requête pour amendement** »), ainsi que l'affidavit et les pièces au soutien de celle-ci;

VU la nature des amendements proposés à l'Ordonnance sur la Procédure de Réclamations et le consentement des Parties LACC et du Syndicat des Métallos;

VU qu'il est approprié de rendre une ordonnance approuvant les amendements proposés à la procédure de réclamations, conformément à la demande du Contrôleur dans la Requête pour amendement;

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

1. **ACCUEILLE** la Requête pour amendement et rend la présente Ordonnance sur la Procédure de Réclamations amendée.

Signification

2. **DÉCLARE** que les Parties LACC ont donné un avis préalable suffisant de la présentation de la Requête aux parties intéressées.

¹ Avis important : la présente traduction a été préparée à titre informatif uniquement. La version anglaise de *Claims Procedure Order* émis par la Cour en date du 5 novembre 2015, tel qu'amendé le 16 novembre 2015 demeure la seule version officielle et exécutoire. Par ailleurs, les formulaires annexés à la présente traduction non-officielle ont été légèrement modifiés par rapport à ceux figurant au *Claims Procedure Order* afin de refléter les modifications mineures apportées aux formulaires dans leur version anglaise.

3. **DÉCLARE** que tout délai d'avis de présentation de la Requête est par les présentes abrégé et validé de sorte que la Requête était dûment présentable le 5 novembre 2015 et accorde par les présentes une dispense de toute autre signification de celle-ci.
- 3.1 **DÉCLARE** que tout délai d'avis de présentation de la Requête pour amendement est par les présentes abrégé et validé de sorte que la Requête pour amendement est dûment présentable aujourd'hui et accorde par les présentes une dispense de toute autre signification de celle-ci.

Définitions

4. **DÉCLARE** que, sauf indication contraire, les termes suivants de cette Ordonnance sur la Procédure de Réclamations ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :
 - 4.1 « **Administrateur** » désigne toute Personne qui est ou était, ou pourrait être réputée être ou avoir été, que ce soit en vertu d'une loi, de l'effet de la loi ou autrement, administrateur d'une ou de plusieurs des Parties LACC;
 - 4.2 « **Administrateur de régime** » relativement aux Régimes de retraite, désigne l'administrateur de régime dûment nommé;
 - 4.3 « **Agent des Réclamations** » désigne le ou les particuliers nommés par le Contrôleur aux termes du paragraphe 46 des présentes, et pouvant comprendre un arbitre de grief si le Contrôleur l'estime approprié;
 - 4.4 « **Autorités fiscales** » désigne Sa majesté la Reine, Sa majesté la Reine du chef du Canada, Sa majesté la Reine du chef de toute province ou de tout territoire du Canada, l'Agence du revenu du Canada ou toute autre autorité fiscale ou en matière de revenu semblable de chacune des provinces ou de chacun des territoires du Canada et de toute division politique de ceux-ci et/ou toute autorité gouvernementale canadienne ou étrangère;
 - 4.5 « **Avis dans les journaux** » désigne l'avis de cette Ordonnance sur la Procédure de Réclamations à être publié dans les Journaux désignés, reprenant essentiellement le modèle figurant en **annexe E** des présentes;
 - 4.6 « **Avis d'acceptation** » désigne un avis reprenant essentiellement le modèle figurant en **annexe I** des présentes informant un Créancier que le Contrôleur a accepté sa Réclamation à titre de Réclamation acceptée;
 - 4.7 « **Avis d'acceptation A&D** » désigne un avis reprenant essentiellement le modèle figurant en **annexe J** des présentes informant un Réclamant A&D que le Contrôleur a accepté sa Réclamation A&D à titre de Réclamation A&D acceptée;
 - 4.8 « **Avis de Contestation** » désigne un avis reprenant essentiellement le modèle figurant en **annexe F** des présentes, transmis au Contrôleur conformément aux dispositions de la présente Ordonnance sur la Procédure de Réclamations;
 - 4.9 « **Avis de Contestation A&D** » désigne un avis reprenant essentiellement le modèle figurant à l'**annexe C** des présentes transmis par un Réclamant A&D qui a reçu un Avis de Révision ou de Rejet A&D, contestant cet Avis de Révision ou de Rejet A&D;

- 4.10 « **Avis de Résiliation** » désigne un avis écrit émis, aux termes des dispositions d'une entente, de l'article 32 de la LACC ou autrement, à la Date de détermination ou ultérieurement par les Parties LACC, et dont copie est envoyée au Contrôleur, informant une Personne de la réorganisation, résiliation, suspension ou résolution d'un contrat, d'un contrat d'emploi, d'un bail ou d'une autre entente ou d'un autre arrangement, de quelque nature que ce soit, écrit ou verbal, et que cette réorganisation, résiliation, suspension ou résolution ait lieu ou ait eu lieu avant ou après la date de la présente Ordonnance sur la Procédure de Réclamations;
- 4.11 « **Avis de Révision ou de Rejet** » désigne un avis reprenant essentiellement le modèle figurant en **annexe G** des présentes, informant un Créancier que le Contrôleur a révisé ou rejeté, en totalité ou en partie, la Réclamation de ce Créancier figurant dans sa Preuve de Réclamation et énonçant les motifs de cette révision ou de ce rejet;
- 4.12 « **Avis de Révision ou de Rejet A&D** » désigne un avis reprenant essentiellement le modèle figurant à l'**annexe B** des présentes, informant un Réclamant A&D que le Contrôleur a révisé ou rejeté, en totalité ou en partie, la Réclamation A&D de ce Réclamant A&D figurant dans la Preuve de Réclamation A&D et énonçant les motifs de cette révision ou de ce rejet, au soutien duquel est jointe la documentation pertinente;
- 4.13 « **Charges en vertu de la LACC** » désigne, collectivement, les Charges d'administration, les Charges des Administrateurs, la Charge du Prêteur temporaire et les Charges du Conseiller financier (telles que définies dans l'Ordonnance initiale Bloom Lake et l'Ordonnance initiale Wabush, et telles qu'ayant été ou pouvant être modifiées par une autre Ordonnance de la Cour), ainsi que toute autre charge sur les actifs des Parties LACC créée aux termes d'une Ordonnance de la Cour;
- 4.14 « **Conseillers juridiques A&D** » désigne Lax O'Sullivan Scott Lisus LLP, 145 King Street, suite 2750, Toronto (Ontario) M5H 1G8, à l'attention de Andrew Winton (awinton@counsel-toronto.com) et de Matthew Gottlieb (mgottlieb@counsel-toronto.com);
- 4.15 « **Conseillers juridiques des Représentants** » désigne Koskie Minsky LLP, 20 Queen Street West, bureau 900, Toronto (Ontario) M5H 3R3, à l'attention de Andrey J. Hatnay (ahatnay@kmlaw.ca) et de Ary N. Kaplan (akaplan@kmlaw.ca) et Scheib étude légale, 600, boulevard de Maisonneuve Ouest, bureau 1700, Montréal (Québec) H3A 3J2, à l'attention de Nick Scheib (nick@scheib.ca);
- 4.16 « **Conseillers juridiques du SDM** » désigne Philion Leblanc Beaudry avocats, 5000, boulevard des Gradins, bureau 280, Québec (Québec) G2J 1N3, à l'attention de Daniel Boudreault (dboudreault@plba.ca) et de Jean-François Beaudry (jfbeaudry@plba.ca);
- 4.17 « **Contrôleur** » désigne FTI Consulting Canada Inc., en sa qualité de contrôleur nommé par la Cour pour les Parties LACC aux termes de l'Ordonnance initiale Bloom Lake ou de l'Ordonnance initiale Wabush;
- 4.18 « **Cour** » désigne la Cour supérieure du Québec;

- 4.19 « **Créancier** » une Personne qui a ou fait une Réclamation incluant, lorsque le contexte l'exige, le cessionnaire d'une Réclamation ou un fiduciaire, un séquestre intérimaire, un séquestre, un administrateur-séquestre ou toute autre Personne agissant pour le compte de cette Personne, et comprend les Créanciers connus. Le terme « Créancier » ne comprend toutefois pas un Créancier exclu relativement à la Réclamation exclue de cette Personne;
- 4.20 « **Créancier connu** » désigne un Créancier dont la Réclamation est soit incluse dans les livres et les registres des Parties LACC à la Date de détermination, soit autrement connue des Parties LACC;
- 4.21 « **Créancier exclu** » désigne une Personne ayant une Réclamation à l'égard d'une Réclamation exclue, mais seulement relativement à cette Réclamation exclue;
- 4.22 « **Date de détermination** » désigne le 27 janvier 2015 pour les Parties LACC Bloom Lake et le 20 mai 2015 pour les Parties LACC Wabush ;
- 4.23 « **Date limite des Réclamations** » désigne 17 h (heure de l'Est en vigueur) le 18 décembre 2015, ou toute autre date pouvant être ordonnée par la Cour;
- 4.24 « **Date limite des Réclamations A&D** » désigne 17 h (heure de l'Est en vigueur) le 18 décembre 2015, ou toute autre date pouvant être ordonnée par la Cour;
- 4.25 « **Date limite des Réclamations de restructuration** » désigne la plus tardive des dates suivantes : **(a)** la Date limite des Réclamations; **(b)** à 17 h le 21^e jour suivant soit (i) la date de la prise d'effet de l'Avis de Résiliation applicable, (ii) l'Ordonnance de la Cour tranchant une contestation de cet Avis de Résiliation aux termes de l'alinéa 32(5)(b) de la LACC ou (iii) la date de l'évènement donnant lieu à la Réclamation de restructuration, ou **(c)** toute autre date pouvant être ordonnée par la Cour;
- 4.26 « **Décision de l'Agent des Réclamations** » a le sens attribué à cette expression au paragraphe 48 des présentes;
- 4.27 « **Dirigeant** » désigne toute Personne qui est ou a été, ou est réputée être ou avoir été, que ce soit en vertu d'une loi, de l'effet de la loi ou autrement, dirigeant de l'une ou de plusieurs des Parties LACC;
- 4.28 « **Employé** » désigne un employé actuel ou un ancien employé des Parties LACC;
- 4.29 « **Employé représenté** » désigne toute Personne représentée par les Représentants;
- 4.30 « **Employé syndiqué** » désigne tout employé, ancien employé ou retraité qui est ou était un membre du SDM, ainsi que tout ayant droit de ces employés, anciens employés ou retraités;
- 4.31 « **Instructions à l'intention des Créanciers** » désigne la trousse qui comprend un exemplaire de : (i) la Lettre d'instructions; (ii) une Preuve de Réclamation vierge; (iii) la présente Ordonnance sur la Procédure de Réclamations; et (iv) les autres documents que le Contrôleur, en consultation avec les Parties LACC et les Conseillers juridiques A&D, considère nécessaires ou appropriés;

- 4.32 « **Journaux désignés** » désigne, pour la version anglaise de l'Avis dans les journaux The Globe and Mail (édition nationale) et The Telegram (Terre-Neuve-et-Labrador); et, pour la version française de l'Avis dans les journaux, La Presse;
- 4.33 « **Jour ouvrable** » désigne toute journée, à l'exception des samedis, des dimanches et des jours non juridiques (au sens défini à l'article 6 du *Code de procédure civile*, L.R.Q., c. C-25, en sa version modifiée);
- 4.34 « **LACC** » désigne la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, c. C-36, en sa version modifiée;
- 4.35 « **Lettre d'instructions** » désigne la lettre expliquant la façon de remplir une Preuve de Réclamation, reprenant essentiellement le modèle figurant en **annexe D** des présentes;
- 4.36 « **LFI** » désigne la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, c. B-3, en sa version modifiée;
- 4.37 « **Liste des Créanciers** » désigne une liste pour chacune des Parties LACC indiquant le nom de tous les Créanciers connus de cette Partie LACC et le montant dû à chaque Créancier connu, liste qui est préparée par les Parties LACC;
- 4.38 « **Liste des employés réclamants du SDM** » désigne une liste dressée par les Parties LACC énumérant les Employés syndiqués ayant une Réclamation découlant de ou en lien avec leur emploi, le nom de la Partie LACC à l'encontre de laquelle cette Réclamation existe, le montant de ces Réclamations des Employés syndiqués et la dernière adresse connue de chaque Employé syndiqué;
- 4.39 « **Liste des employés réclamants représentés de Wabush** » désigne une liste dressée par les Parties LACC Wabush énumérant les Personnes représentées par les Représentants aux termes de l'Ordonnance de la Cour relative aux Représentants ayant une Réclamation, le nom de la Partie LACC Wabush à l'encontre de laquelle cette Réclamation existe, le montant de la Réclamation de chaque Employé représenté et la dernière adresse connue de chaque Employé représenté;
- 4.40 « **Ordonnance de la Cour** » désigne toute ordonnance rendue par la Cour dans le cadre des Procédures en vertu de la LACC;
- 4.41 « **Ordonnance de la Cour relative aux Représentants** » désigne l'Ordonnance de la Cour datée du 22 juin 2015, en sa version modifiée ou complétée à l'occasion;
- 4.42 « **Ordonnance initiale Bloom Lake** » désigne l'Ordonnance de la Cour rendue le 27 janvier 2015 à l'égard des Parties LACC Bloom Lake, en sa version modifiée, amendée ou complétée de temps à autre;
- 4.43 « **Ordonnance initiale Wabush** » désigne l'Ordonnance de la Cour rendue le 20 mai 2015, en sa version modifiée, amendée ou complétée de temps à autre;
- 4.44 « **Ordonnance sur la Procédure de Réclamations** » désigne l'Ordonnance sur la Procédure de Réclamations datée du 5 novembre 2015 établissant une

procédure pour le traitement des Réclamations, telle qu'amendée le 16 novembre 2015;

- 4.45 « **Organisme administratif des régimes de retraite** » désigne le ou les organismes administratifs gouvernementaux compétents à l'égard du Régime de retraite des salariés et du Régime de retraite des syndiqués, selon le cas;
- 4.46 « **Parties LACC** » désigne les Parties LACC Bloom Lake et les Parties LACC Wabush;
- 4.47 « **Parties LACC Bloom Lake** » désigne Cliffs Québec Mines de Fer ULC, Bloom Lake General Partner Limited, Quinto Mining Corporation, 8568391 Canada Limited, Bloom Lake Railway Company Limited et The Bloom Lake Iron Ore Mine Limited Partnership;
- 4.48 « **Parties LACC Wabush** » désigne Wabush Iron Co. Limited, Wabush Resources Inc., Mines Wabush, Compagnie de chemin de fer Arnaud et Wabush Lake Railway Company Limited;
- 4.49 « **Personne** » désigne un particulier, une société par actions, une société à responsabilité limitée ou non limitée, une société en nom collectif ou une société en commandite, une association, une fiducie, un organisme non doté de la personnalité morale, une coentreprise, une agence ou un organisme gouvernemental ou toute autre entité;
- 4.50 « **Plan** » désigne un plan de compromis ou d'arrangement pouvant être déposé par certaines ou l'ensemble des Parties LACC aux termes de la LACC, tel que ce plan peut être modifié ou complété à l'occasion;
- 4.51 « **Preuve de Réclamation** » désigne le formulaire de Preuve de Réclamation reprenant essentiellement le modèle figurant à l'**annexe H** des présentes, ou, si le contexte l'exige, le formulaire rempli et déposé auprès du Contrôleur ainsi que tous les documents pertinents qui y sont joints, le cas échéant;
- 4.52 « **Preuve de Réclamation A&D** » désigne le formulaire de Preuve de Réclamation A&D reprenant essentiellement le modèle figurant à l'**annexe A** des présentes ou, si le contexte l'exige, le formulaire rempli et déposé auprès du Contrôleur ainsi que tous les documents pertinents qui y sont joints, le cas échéant;
- 4.53 « **Procédure de Réclamations** » désigne l'appel de Réclamations ou de Réclamations A&D devant être administrées par le Contrôleur, en consultation avec les Parties LACC ou les Conseillers juridiques A&D, selon le cas, aux termes de la présente Ordonnance sur la Procédure de Réclamations;
- 4.54 « **Procédures en vertu de la LACC** » désigne les procédures en vertu de la LACC intentées par les Parties LACC devant la Cour supérieure du Québec (Chambre commerciale) dans le dossier n° 500-11-048114-157;
- 4.55 « **Réclamant A&D** » désigne une Personne qui a ou présente une Réclamation A&D incluant, si le contexte l'exige, le cessionnaire d'une Réclamation A&D ou un fiduciaire, un séquestre intérimaire, un administrateur-séquestre ou toute autre Personne agissant pour le compte de cette Personne;

4.56 « **Réclamation** » désigne :

- a) le droit ou la réclamation que pourrait présenter ou faire valoir une Personne, en totalité ou en partie, à l'encontre des Parties LACC (ou de l'une d'entre elles), que la Personne la présente ou la fasse valoir ou non, relativement à toute dette ou à toute obligation de quelque nature que ce soit et tout intérêt couru sur celle-ci ou frais payable à son égard, qui existait à la Date de détermination applicable ou qui est fondée sur un événement, un fait, un acte ou une omission qui est survenu en totalité ou en partie avant cette date, en droit ou en *equity*, en raison de la perpétration d'un délit (intentionnel ou non), de la violation d'un contrat, d'un bail ou d'une autre entente (verbal ou écrit), d'un manquement à un devoir (notamment tout devoir légal, prévu par la loi ou en *equity* ou tout devoir fiduciaire) ou à une obligation extra-contracuelle, d'un droit de propriété ou d'un titre de propriété, d'un contrat d'emploi, d'un contrat ou d'actifs ou d'un droit à une fiducie ou à une fiducie réputée (prévues par la loi, expresse, implicite, résultoire, constructoire ou autre) ou pour tout motif quel qu'il soit à l'encontre de l'une des Parties LACC ou de l'un de leurs biens ou actifs, et que cette dette ou cette obligation soit attestée par un jugement, liquidée ou non, fixe, éventuelle, échue ou non, contestée ou non, en droit ou en *equity*, garantie (au moyen d'un cautionnement, d'une sûreté ou autrement), non garantie, actuelle, future, connue ou inconnue, et sans égard à son caractère exécutoire ou non exécutoire ou anticipatif ou non, notamment tout droit ou capacité d'une Personne de présenter une Réclamation pour contribution, indemnité ou autre relativement à toute affaire, action, cause d'action ou chose non possessoire, existant à l'heure actuelle ou entreprise à l'avenir, ainsi que tout autre droit ou toute autre Réclamation qui n'est pas mentionné ci-dessus qui est ou qui serait une Réclamation prouvable aux termes de la LFI si les Parties LACC (ou l'une d'entre elles) devenaient faillies à la Date de détermination applicable, incluant, pour fins de précisions, toute Réclamation fiscale ou toute réclamation monétaire à l'égard de toute dette ou obligation résultant de la violation d'une convention collective, y compris les griefs relatifs à celle-ci, ou en raison de la violation d'un devoir juridique ou statutaire aux termes d'une disposition législative en matière d'emploi ou de parité salariale; ou
- b) toute Réclamation de restructuration;

toutefois, l'expression « Réclamation » ne comprend pas une Réclamation exclue. Aux fins de précision, aucune « Réclamation » n'existe à l'égard d'intérêts ou d'autres montants analogues courus après la Date de détermination applicable, à moins qu'elle ne soit valablement garantie par une Sûreté;

4.57 « **Réclamation acceptée** » désigne le montant, le statut et/ou la validité de la Réclamation d'un Créancier établie de façon définitive conformément à la présente Ordonnance sur la Procédure de Réclamations, laquelle est finale et exécutoire aux fins de vote et/ou de distribution aux termes du Plan ou autrement. Toute Réclamation sera « établie de façon définitive » dans les circonstances suivantes :

- a) un Créancier a déposé une Preuve de Réclamation au plus tard à la Date limite des Réclamations ou à la Date limite des Réclamations de restructuration, selon le cas, et le Contrôleur a émis un Avis d'acceptation

tel que prévu au paragraphe 35 de la présente Ordonnance sur la Procédure de Réclamations;

- b) le Contrôleur a envoyé au Créancier un Avis de Révision ou de Rejet conformément à la Procédure de réclamation, et le Créancier n'a pas envoyé d'Avis de Contestation en réponse à celui-ci avant la date limite énoncée au paragraphe 36 de la présente Ordonnance sur la Procédure de Réclamations;
- c) la Réclamation est réputée être une Réclamation acceptée aux termes des paragraphes 30, 30.1, 38, 38.1 ou 38.2 des présentes;
- d) le Créancier, les Conseillers juridiques des Représentants, SDM, l'Administrateur de régime, l'Organisme administratif des régimes de retraite ou les Parties LACC, selon le cas, ont envoyé un Avis de Contestation avant la date limite prévue à la présente Ordonnance sur la Procédure de Réclamations, et la Réclamation a été déterminée de façon consensuelle;
- e) un Agent des Réclamations a été nommé à l'égard de la Réclamation, l'Agent des Réclamations a rendu une Décision de l'Agent des Réclamations relativement à la Réclamation tel que prévu au paragraphe 46 des présentes, et le délai dans lequel une partie peut interjeter appel de cette Décision de l'Agent des Réclamations a expiré sans qu'un tel appel n'ait été interjeté, ou un tel appel a été interjeté, puis retiré par la suite; ou
- f) la Cour a statué relativement à la Réclamation, et aucun appel ni aucune requête en autorisation d'appel à l'égard de cette décision n'a été interjeté ou signifié à l'une des parties, ou si un ou plusieurs appels ou une ou plusieurs requêtes en autorisation d'appel ou autre appel subséquent a été interjeté ou signifié à l'une des parties à l'égard de cette décision, l'appel ou la requête ou l'ensemble des appels et des requêtes ont été rejetés ou retirés ou ont mené à une décision définitive et non susceptible d'appel;

cette Réclamation ne devenant une Réclamation acceptée que dans la mesure où elle a fait l'objet d'une décision conformément à ce qui précède; étant entendu, toutefois, que le dépôt d'une Preuve de Réclamation n'est pas requis relativement aux Réclamations énumérées dans la Liste des employés réclamants représentés de Wabush aux termes des paragraphes 28, 29 et 30 des présentes et sous réserve de ceux-ci, ni relativement aux Réclamations énumérées dans la Liste des employés réclamants du SDM aux termes des paragraphes 28.1, 29.1 et 30.1 des présentes;

- 4.58 « **Réclamation A&D** » désigne tout droit ou toute réclamation d'une Personne à l'encontre d'un ou de plusieurs des Administrateurs et/ou des Dirigeants, quelle qu'en soit l'origine, que les Administrateurs et/ou les Dirigeants, ou l'un d'entre eux, en vertu de la loi, ont la responsabilité d'acquitter en leur qualité d'Administrateurs et/ou de Dirigeants, ou qui sont garantis par les Charges des Administrateurs (au sens défini dans l'Ordonnance initiale Bloom Lake et dans l'Ordonnance initiale Wabush);

- 4.59 « **Réclamation A&D acceptée** » désigne le montant de la Réclamation A&D d'un Réclamant A&D établi de façon définitive conformément à la présente Ordonnance sur la Procédure de Réclamations;
- 4.60 « **Réclamation de restructuration** » désigne le droit ou la réclamation d'une Personne à l'encontre des Parties LACC (ou de l'une d'entre elles) relativement à toute dette ou à toute obligation, de quelque nature que ce soit, due par les Parties LACC (ou l'une d'entre elles) à cette Personne, découlant de la restructuration, résiliation, résolution ou suspension d'un contrat, d'un contrat d'emploi, d'un bail ou d'une autre entente ou d'un autre arrangement, écrit ou verbal, ou de toute violation de ceux-ci, à compter de la Date de détermination, que cette restructuration, cette résiliation ou cette violation ait eu lieu ou ait lieu avant ou après la date de la présente Ordonnance sur la Procédure de Réclamations et, pour fins de précision, comprend tout droit ou toute réclamation d'un Employé de toute Partie LACC découlant de la cessation de son emploi après la Date de détermination; *étant entendu, toutefois*, que l'expression « Réclamation de restructuration » ne comprend pas une Réclamation exclue;
- 4.61 « **Réclamation exclue** » désigne, sous réserve d'une autre ordonnance de cette Cour, tout droit ou toute réclamation qu'une Personne peut faire ou faire valoir, en totalité ou en partie, à l'encontre des Parties LACC (ou de l'une d'entre elles) à l'égard de toute dette ou de toute obligation quelle qu'elle soit découlant d'obligations contractées pour la première fois au moment de ou après la Date de détermination (à l'exception des Réclamations de restructuration et des Réclamations A&D) ainsi que tout intérêt sur celles-ci, y compris toute obligation des Parties LACC envers des créanciers qui ont fourni ou qui doivent fournir des services, des services publics, des biens ou des matériaux, ou qui ont avancé ou doivent avoir avancé des fonds aux Parties LACC à compter de la Date de détermination, mais seulement dans la mesure de leurs réclamations à l'égard de la fourniture de ces services, services publics, biens, matériaux, fonds ou avances à compter de la Date de détermination, et :
- a) toute réclamation garantie par une Charge en vertu de la LACC; et
 - b) toute réclamation relativement à des honoraires et à des débours engagés par les procureurs des Parties LACC, de tout Administrateur, du Contrôleur, de tout Agent des Réclamations, de tout conseiller financier dont les services ont été retenus par l'une des Personnes susmentionnées, ou des Conseillers juridiques des Représentants, tel qu'approuvé par la Cour dans la mesure requise;
- 4.62 « **Réclamation fiscale** » désigne une Réclamation à l'encontre des Parties LACC (ou de l'une d'entre elles) à l'égard d'impôts ou taxes relativement à une année ou une période d'imposition se terminant au plus tard à la Date de détermination et, dans tous les cas, lorsqu'une année ou une période d'imposition débute au plus tard à la Date de détermination, à l'égard d'impôts ou taxes relatifs à la partie de la période d'imposition commençant avant la Date de détermination et allant jusqu'à la Date de détermination inclusivement ou attribuables à celle-ci. Aux fins de précision, une Réclamation fiscale comprend, notamment, l'ensemble des Réclamations de toute Autorité fiscale relativement à des ajustements de prix de transfert et tout impôt canadien ou de non-résident connexe;

- 4.63 « **Réclamation visant un Régime de retraite** » désigne toute Réclamation relativement à l'administration, au financement ou à la terminaison d'un Régime de retraite, y compris toute Réclamation concernant un déficit à la liquidation ou des paiements spéciaux impayés;
- 4.64 « **Régime de retraite** » désigne tout régime de retraite au bénéfice des Employés, y compris les régimes à cotisations déterminées pour tous les Employés des Parties LACC Bloom Lake et les Employés des Parties LACC Wabush embauchés à compter du 1^{er} janvier 2013, ainsi que le Régime de retraite des salariés et le Régime de retraite des syndiqués;
- 4.65 « **Régime de retraite des salariés** » désigne le régime à prestations déterminées connu sous le nom de *Contributory Pension Plan for Salaried Employees of Wabush Mines* (Régime de retraite contributoire pour les employés salariés de Mines Wabush), Cliffs Mining Company, agent administrateur (numéro d'enregistrement 0343558 auprès de l'Agence du revenu du Canada);
- 4.66 « **Régime de retraite des syndiqués** » désigne le régime à prestations déterminées connu sous le nom de *Pension Plan for Bargaining Unit Employees of Wabush Mines* (Régime de retraite pour les employés syndiqués de Mines Wabush), Cliffs Mining Company, agent administrateur (numéro d'enregistrement 0555201 auprès de l'Agence du revenu du Canada);
- 4.67 « **Représentants** » désigne Michael Keeper, Terence Watt, Damian Lebel et Neil Johnson en leur qualité de représentants nommés par la Cour de tous les Employés salariés/non syndiqués et retraités des Parties LACC Wabush ou toute Personne revendiquant un droit pour le compte de ces employés ou retraités et leurs conjoints survivants , ou pour un groupe ou une catégorie de ceux-ci, le tout aux termes de l'Ordonnance de la Cour relative aux Représentants et sous réserve de celle-ci;
- 4.68 « **SDM** » désigne le Syndicat des Métallos, sections 6254, 6285 et 9996;
- 4.69 « **Site Web du Contrôleur** » désigne le site Web du Contrôleur disponible en ligne au <http://cfcanada.fticonsulting.com/bloomlake/>;
- 4.70 « **Sûretés** » désigne l'ensemble des hypothèques, charges, gages, nantissements, cessions à titre de garantie, privilèges, sûretés, fiducies réputées ou autres charges, valables et exécutoires, accordés ou découlant d'une entente écrite, d'une loi ou autrement créés par l'effet de la loi;
- 4.71 « **Trousse de contestation** » désigne, relativement à une Réclamation, un exemplaire de la Preuve de Réclamation, de l'Avis de Révision ou de Rejet et de l'Avis de Contestation connexes;
- 4.72 « **Trousse de contestation A&D** » désigne, relativement à une Réclamation A&D, un exemplaire de la Preuve de Réclamation A&D, de l'Avis de Révision ou de Rejet A&D et de l'Avis de Contestation A&D connexes;
5. **ORDONNE** que toute mention dans les présentes d'une heure désigne l'heure de l'Est en vigueur à Montréal, au Québec, au Canada, et que toute mention d'un événement survenant un Jour ouvrable signifie que l'événement survient avant 17 h (heure de l'Est en vigueur) ce Jour ouvrable, sauf indication contraire dans les

présentes, et que tout événement qui survient un jour qui n'est pas un Jour ouvrable soit réputé survenir le Jour ouvrable suivant.

6. **ORDONNE** que toutes les mentions des expressions « y compris », « incluant » et « notamment » signifient « y compris, sans restrictions ».
7. **ORDONNE** que toutes les mentions du singulier aux présentes comprennent le pluriel, que le pluriel comprenne le singulier et que les mentions de genre comprennent le ou les autres genres.

Rôle du Contrôleur

8. **ORDONNE** que le Contrôleur, en plus de ses droits, devoirs, responsabilités et obligations prescrits aux termes de la LACC et/ou de toute Ordonnance de la Cour, reçoive par les présentes instructions de et soit investi de l'autorité pour prendre les autres mesures et d'exercer les autres fonctions autorisées par la présente Ordonnance sur la Procédure de Réclamations, y compris, pour les fins de la mise en œuvre et de l'administration de la Procédure de Réclamations, la détermination des Réclamations de Créanciers, les Réclamations A&D des Réclamants A&D et le renvoi de toute Réclamation ou Réclamation A&D à un Agent des Réclamations ou à la Cour.
9. **ORDONNE** que le Contrôleur utilise sa discrétion raisonnable quant au caractère adéquat de la conformité, du contenu et de la signature de tout avis ou autre document rempli et signé aux termes de la présente Ordonnance sur la Procédure de Réclamations, y compris relativement à la façon dont les Preuves de Réclamation, les Avis de Contestation, les Preuves de Réclamation A&D et les Avis de Contestation A&D sont remplis et signés, et qu'il puisse renoncer à la stricte conformité aux exigences prévues aux présentes.
10. **ORDONNE** que le Contrôleur ait le droit de se fier aux livres et aux registres des Parties LACC et à tout renseignement fourni par celles-ci, le tout sans enquête indépendante, et qu'il ne soit pas responsable des réclamations ou dommages découlant d'erreurs ou d'omissions dans ces livres, registres ou renseignements.
11. **ORDONNE** que le Contrôleur, dans le cadre de l'exécution des modalités de la présente Ordonnance sur la Procédure de Réclamations, jouisse de toutes les protections qui lui sont conférées par la LACC et par les Ordonnances de la Cour ou à titre d'officier de justice, y compris la suspension des procédures en sa faveur, et qu'il n'engage pas sa responsabilité ni n'ait d'obligations par suite de l'exécution de ses obligations aux termes de la présente Ordonnance sur la Procédure de Réclamations, sauf en raison d'une faute lourde ou intentionnelle.

Procédure d'avis et Avis

12. **ORDONNE** que chacune des Parties LACC fournisse au Contrôleur, au plus tard à 17 h le douzième Jour ouvrable suivant la date de la présente Ordonnance sur la Procédure de Réclamations, la Liste des Créanciers ainsi que les adresses, coordonnées et montants dus pour chaque Créancier connu.
13. **ORDONNE** que le Contrôleur publie sur le Site Web du Contrôleur, dans les trois (3) Jours ouvrables suivant la réception de la Liste des Créanciers prévue au paragraphe 12 des présentes, un exemplaire de la Liste des Créanciers, des

Instructions à l'intention des Créanciers, du formulaire d'Avis de Contestation, du formulaire de Preuve de Réclamation A&D et du formulaire d'Avis de Contestation A&D.

14. **ORDONNE** que, dans les trois (3) Jours ouvrables suivant la réception de la Liste des Créanciers prévue au paragraphe 12 des présentes, le Contrôleur voie à la transmission des Instructions à l'intention des Créanciers (a) à chaque Créancier connu, à l'exception des Personnes représentées par les Représentants et des Employés syndiqués, à l'adresse de ce Créancier connu figurant aux registres de la Partie LACC pertinente; (b) aux Conseillers juridiques des Représentants; et (c) aux Conseillers juridiques du SDM.
15. **ORDONNE** que le formulaire d'Avis dans les journaux soit publié par le Contrôleur dans les Journaux désignés dès que cela sera possible une fois la présente Ordonnance sur la Procédure de Réclamations rendue et, dans tous les cas, au plus tard dans les dix (10) Jours ouvrables suivant la date de la présente Ordonnance sur la Procédure de Réclamations.
16. **ORDONNE** que dans la mesure où un Créancier demande des documents se rapportant à la Procédure de Réclamations avant la Date limite des Réclamations ou la Date limite des Réclamations de restructuration, selon le cas, le Contrôleur renvoie le Créancier aux documents affichés sur le Site Web du Contrôleur, lui fournisse un exemplaire des Instructions à l'intention des Créanciers, si la demande lui en est faite, et par ailleurs réponde à la demande se rapportant à la Procédure de Réclamations selon ce qui est approprié dans les circonstances.
17. **ORDONNE** que dans la mesure où un Réclamant A&D demande des documents se rapportant à la Procédure de Réclamations avant la Date limite des Réclamations A&D, le Contrôleur renvoie immédiatement le Réclamant A&D aux documents affichés sur le Site Web du Contrôleur, lui fournisse un exemplaire de la Preuve de Réclamation A&D et de l'Avis de Contestation A&D, si la demande lui en est faite, et par ailleurs réponde à la demande se rapportant à la Procédure de Réclamations selon ce qui est approprié dans les circonstances.
18. **ORDONNE** que les formulaires de Preuve de Réclamation A&D, d'Avis de Révision ou de Rejet A&D, d'Avis de Contestation A&D, de Lettre d'instructions, d'Avis dans les journaux, d'Avis de Contestation, d'Avis de Révision ou de Rejet, de Preuve de Réclamation, d'Avis d'acceptation et d'Avis d'acceptation A&D, chacun reprenant essentiellement les formulaires joints à la présente Ordonnance sur la Procédure de Réclamations à titre d'**annexes « A »**, **« B »**, **« C »**, **« D »**, **« E »**, **« F »**, **« G »**, **« H »**, **« I »** et **« J »** respectivement, soient par les présentes approuvés. Malgré ce qui précède, le Contrôleur peut, à l'occasion et en consultation avec les Parties LACC ou avec les Conseillers juridiques A&D, selon le cas, apporter à ces formulaires les changements mineurs qu'il considère nécessaires ou souhaitables.
19. **ORDONNE** que la publication de l'Avis dans les journaux, l'envoi aux Créanciers des Instructions à l'intention des Créanciers conformément à la présente Ordonnance sur la Procédure de Réclamations et l'exécution des autres exigences prévues dans la présente Ordonnance sur la Procédure de Réclamations constituent une signification et un avis valables et suffisants de la présente Ordonnance sur la Procédure de Réclamations, de la Date limite des Réclamations, de la Date limite des Réclamations de restructuration et de la Date limite des Réclamations A&D à toutes les Personnes habilitées à recevoir cet avis

et qui peuvent souhaiter faire valoir une Réclamation ou une Réclamation A&D, et qu'aucun autre avis ni aucune autre signification n'ait à être donné ou faite et qu'aucun autre document ou matériel n'ait à être envoyé ou signifié à quiconque à l'égard de la présente Ordonnance sur la Procédure de Réclamations.

20. **ORDONNE** que ni (i) la mention d'une Réclamation alléguée à titre de « Réclamation » ou d'un Créancier allégué à titre de « Créancier » dans la présente Ordonnance sur la Procédure de Réclamations, (ii) la remise des Instructions à l'intention des Créanciers par le Contrôleur à une Personne, (iii) la mention d'une Réclamation A&D alléguée à titre de « Réclamation A&D » ou d'un Réclamant A&D allégué à titre de « Réclamant A&D » dans la présente Ordonnance sur la Procédure de Réclamations, non plus que (iv) la remise d'un formulaire de Preuve de Réclamation A&D par le Contrôleur à une Personne ne constituent une admission de quelque responsabilité que ce soit envers quelque Personne que ce soit.

Date limite des Réclamations

21. **ORDONNE** que tout Créancier qui souhaite faire valoir une Réclamation (à l'exception de toute Réclamation figurant à la Liste des employés réclamants représentés de Wabush ou à la Liste des employés réclamants du SDM, ou d'une Réclamation de restructuration) à l'encontre d'une Partie LACC dépose une Preuve de Réclamation auprès du Contrôleur de la façon indiquée dans le paragraphe 59 des présentes de sorte que le Contrôleur reçoive la Preuve de Réclamation au plus tard à la Date limite des Réclamations.
22. **ORDONNE** que toute Personne qui n'a pas déposé sa Preuve de Réclamation tel qu'il est prévu au paragraphe 21 des présentes, de sorte qu'aucune telle Preuve de Réclamation n'ait été reçue de cette Personne par le Contrôleur à la Date limite des Réclamations :
- a) soit à tout jamais forclosé et empêchée de faire valoir ou d'exécuter toute Réclamation à l'encontre d'une des Parties LACC, et que toutes ces Réclamations soient irrévocablement éteintes;
 - b) soit empêchée de voter à l'égard de tout Plan au titre de cette ou ces Réclamations;
 - c) soit empêchée de participer à toute distribution, que ce soit aux termes d'un Plan, provenant du produit d'une vente des actifs des Parties LACC ou autrement, au titre de cette ou ces Réclamations;
 - d) n'ait pas le droit de recevoir d'autres avis relativement à la Procédure de Réclamations ou aux présentes Procédures en vertu de la LACC, de façon générale, relativement à cette ou ces Réclamations.

Date limite des Réclamations de restructuration

23. **ORDONNE** que dès que cela est raisonnablement possible une fois informé par les Parties LACC d'une circonstance donnant lieu à une Réclamation de restructuration, le Contrôleur envoie au Créancier les Instructions à l'intention des Créanciers à l'égard de cette Réclamation de restructuration.

24. **ORDONNE** que malgré les paragraphes 21 et 22 des présentes, tout Créancier qui souhaite faire valoir une Réclamation de restructuration à l'encontre d'une des Parties LACC, à l'exception de toute Réclamation de restructuration figurant à la Liste des employés réclamants représentés de Wabush ou à la Liste des employés réclamants du SDM, dépose auprès du Contrôleur, de la façon indiquée au paragraphe 59 des présentes, une Preuve de Réclamation, de sorte que le Contrôleur reçoive cette Preuve de Réclamation au plus tard à la Date limite des Réclamations de restructuration. Toutes les autres dates indiquées aux présentes (à l'exception de la Date limite des Réclamations) s'appliquent également à toute Réclamation de restructuration.
25. **ORDONNE** que toute Personne qui n'a pas déposé une Preuve de Réclamation à l'égard d'une Réclamation de restructuration tel qu'il est prévu au paragraphe 24 des présentes, de sorte qu'aucune telle Preuve de Réclamation n'ait été reçue de cette Personne par le Contrôleur à la Date limite des Réclamations de restructuration :
- a) soit à tout jamais forclosée et empêchée de faire valoir ou d'exécuter toute Réclamation de restructuration à l'encontre d'une des Parties LACC, et que toutes ces Réclamations de restructuration soient irrévocablement éteintes;
 - b) soit empêchée de voter sur tout Plan au titre de cette ou ces Réclamations de restructuration;
 - c) soit empêchée de participer à toute distribution, que ce soit aux termes d'un Plan, provenant du produit d'une vente des actifs des Parties LACC ou autrement, au titre de cette ou ces Réclamations de restructuration;
 - d) n'ait pas le droit de recevoir d'autres avis relativement à la Procédure de Réclamations ou aux présentes Procédures en vertu de la LACC, de façon générale, relativement à cette ou ces Réclamations de restructuration.

Date limite des Réclamations A&D

26. **ORDONNE** que tout Réclamant A&D qui souhaite faire valoir une Réclamation A&D à l'encontre des Administrateurs ou des Dirigeants dépose une Preuve de Réclamation A&D auprès du Contrôleur de la façon indiquée au paragraphe 59 des présentes, de sorte que le Contrôleur reçoive la Preuve de Réclamation A&D au plus tard à la Date limite des Réclamations A&D.
27. **ORDONNE** que toute Personne qui n'a pas déposé une Preuve de Réclamation A&D comme il est prévu au paragraphe 26 des présentes, de sorte qu'aucune telle Preuve de Réclamation A&D n'ait été reçue de cette Personne par le Contrôleur à la Date limite des Réclamations A&D, soit à tout jamais forclosée et empêchée de faire valoir ou d'exécuter toute Réclamation A&D à l'encontre des Administrateurs et/ou des Dirigeants, et que toutes ces Réclamations A&D soient par les présentes irrévocablement éteintes.

Dépôt de Preuves de Réclamation par les Conseillers juridiques des Représentants et du SDM

28. **ORDONNE** que les Parties LACC Wabush fournissent au Contrôleur au plus tard à 17 h le sixième Jour ouvrable suivant la date de la présente Ordonnance sur la

Procédure de Réclamations la Liste des employés réclamants représentés de Wabush.

- 28.1 **ORDONNE** que les Parties LACC fournissent au Contrôleur au plus tard à 17 h le sixième Jour ouvrable suivant la date de la présente Ordonnance sur la Procédure de Réclamations la Liste des employés réclamants du SDM.
29. **ORDONNE** au Contrôleur de fournir la Liste des employés réclamants représentés de Wabush aux Conseillers juridiques des Représentants, dans les deux (2) jours suivant la réception de cette liste des Parties LACC Wabush conformément au paragraphe 28 des présentes.
- 29.1 **ORDONNE** au Contrôleur de fournir la Liste des employés réclamants du SDM aux Conseillers juridiques du SDM, dans les deux (2) jours suivant la réception de cette liste des Parties LACC conformément au paragraphe 28.1 des présentes.
30. **ORDONNE** que sauf si les Conseillers juridiques des Représentants déposent les Avis de Contestation appropriés au plus tard à la Date limite des Réclamations, auquel cas les paragraphes 37 et 46 à 51 des présentes s'appliquent *mutatis mutandi* à ces Réclamations contestées, toutes les Réclamations figurant à la Liste des employés réclamants représentés de Wabush soient réputées être des Réclamations acceptées.
- 30.1 **ORDONNE** que sauf si les Conseillers juridiques du SDM déposent les Avis de Contestation appropriés au plus tard à la Date limite des Réclamations, auquel cas les paragraphes 37 et 46 à 51 des présentes s'appliquent *mutatis mutandi* à ces Réclamations contestées, toutes les Réclamations figurant à la Liste des employés réclamants du SDM soient réputées être des Réclamations acceptées.
31. **ORDONNE** que les Représentants aient le droit de déposer, pour le compte et au nom de tout Employé représenté, une ou plusieurs Preuves de Réclamation collectives ou individuelles pour des Réclamations qui ne figurent pas à la Liste des employés réclamants représentés de Wabush, y compris relativement à des Réclamations de restructuration ou Réclamations A&D, le cas échéant.
- 31.1 **ORDONNE** que le SDM ait le droit de déposer, pour le compte et au nom de tout Employé syndiqué, une ou plusieurs Preuves de Réclamation collectives ou individuelles pour des Réclamations qui ne figurent pas à la Liste des employés réclamants du SDM, y compris relativement à des Réclamations de restructuration ou Réclamations A&D, le cas échéant.

Réclamations visant un Régime de retraite

32. **ORDONNE** que l'Administrateur de régime ait le pouvoir exclusif de déposer des Preuves de Réclamation relativement à toutes les Réclamations visant un Régime de retraite.
- 32.1 **ORDONNE** que le Contrôleur fournisse à l'Organisme administratif des régimes de retraite ainsi qu'aux Conseillers juridiques des Représentants une copie de chacune des Preuves de Réclamation déposée en lien avec le Régime de retraite des salariés, ainsi que les détails de toute détermination du Contrôleur au sujet d'une Réclamation visant un Régime de retraite en lien avec le Régime de retraite des salariés.

- 32.2 **ORDONNE** que le Contrôleur fournisse à l'Organisme administratif des régimes de retraite ainsi qu'au SDM une copie de chacune des Preuves de Réclamation déposée en lien avec le Régime de retraite des syndiqués, ainsi que les détails de toute détermination du Contrôleur au sujet d'une Réclamation visant un Régime de retraite en lien avec le Régime de retraite des syndiqués.

Réclamations exclues

33. **ORDONNE** que toute Personne ayant une Réclamation exclue ne soit pas tenue de déposer une Preuve de Réclamation relativement à cette Réclamation exclue, à moins qu'une Ordonnance de la Cour ne l'y oblige.

Décisions relatives aux Réclamations

34. **ORDONNE** que le Contrôleur, sur demande des Parties LACC et/ou de leurs procureurs, fournisse copies des Preuves de Réclamation, des Avis d'acceptation, des Avis de Révision ou de Rejet ou des Avis de Contestation déposés auprès du Contrôleur ou émis par celui-ci, selon le cas, aux termes de la présente Ordonnance sur la Procédure de Réclamations. Le Contrôleur, sur demande des Parties LACC et/ou de leurs procureurs, doit fournir un exemplaire du registre des réclamations qu'il tient.
35. **ORDONNE** que, sous réserve du paragraphe 38.5 des présentes, le Contrôleur, en consultation avec les Parties LACC, passe en revue l'ensemble des Preuves de Réclamation reçues au plus tard à la Date limite des Réclamations ou à la Date limite des Réclamations de restructuration, selon le cas, et accepte, révisé ou rejette chaque Réclamation comme il est prévu aux présentes. Si le Contrôleur, en consultation avec les Parties LACC, estime qu'il est nécessaire de réviser ou de rejeter une Réclamation, il doit envoyer au Créancier concerné un Avis de Révision ou de Rejet indiquant que la Réclamation, telle qu'énoncée dans sa Preuve de Réclamation, a été révisée ou rejetée, et dans quelle mesure elle l'a été, et énonçant les motifs de cette décision. Si le Contrôleur, en consultation avec les Parties LACC, détermine que la Réclamation devrait être acceptée, un Avis d'acceptation sera émis confirmant que la Réclamation telle que soumise à même la Preuve de Réclamation correspondante constitue la Réclamation acceptée.
36. **ORDONNE** que tout Créancier à qui est envoyé un Avis de Révision ou de Rejet aux termes du paragraphe 35 des présentes et qui souhaite contester cet Avis de Révision ou de Rejet remette au Contrôleur un Avis de Contestation dûment rempli au plus tard à 17 h le 14^e jour après la réception de l'Avis de Révision ou de Rejet applicable ou toute autre date pouvant être ordonnée par la Cour. Si un Créancier omet de déposer un Avis de Contestation au plus tard à cette date, la Réclamation énoncée dans l'Avis de Révision ou de Rejet applicable, le cas échéant, constitue la Réclamation acceptée.
37. **ORDONNE** que sur réception d'un Avis de Contestation, le Contrôleur, en consultation avec les Parties LACC, puisse : (i) demander des renseignements supplémentaires; (ii) régler de façon consensuelle la Réclamation contestée; (iii) remettre une Trousse de contestation à un Agent des Réclamations nommé conformément à la présente Ordonnance sur la Procédure de Réclamations à l'égard de la Réclamation contestée devant être tranchée par l'Agent des Réclamations; ou (iv) présenter une requête à la Cour saisie des présentes

Procédures en vertu de la LACC afin qu'elle se prononce sur la Réclamation contestée.

38. **ORDONNE** que les Parties LACC puissent déposer un Avis de contestation à l'encontre de toute décision du Contrôleur à l'égard d'une Réclamation. Si aucun tel Avis de contestation n'est déposé dans les quatorze (14) jours de la date de réception de l'avis du Contrôleur faisant état de sa décision à l'égard d'une Réclamation, cette décision sera réputée constituer la Réclamation acceptée. Si un Avis de contestation est déposé par les Parties LACC dans le délai imparti, les paragraphes 37 et 46 à 51 des présentes s'appliqueront *mutatis mutandis*.
- 38.1 **ORDONNE** que l'Organisme administratif des régimes de retraite et les Conseillers juridiques des Représentants puissent déposer un Avis de contestation à l'encontre de toute décision du Contrôleur à l'égard d'une Réclamation visant un Régime de retraite en lien avec le Régime de retraite des salariés, incluant afin d'invoquer l'existence d'une fiducie en lien avec le Régime de retraite des salariés. Si aucun tel Avis de contestation n'est déposé dans les quatorze (14) jours de la date de réception de l'avis du Contrôleur faisant état de sa décision à l'égard d'une Réclamation visant un Régime de retraite en lien avec le Régime de retraite des salariés, cette décision sera réputée constituer la Réclamation acceptée. Si un Avis de contestation est déposé par l'Organisme administratif des régimes de retraite ou les Conseillers juridiques des Représentants dans le délai imparti, les paragraphes 37 et 46 à 51 des présentes s'appliqueront *mutatis mutandis*.
- 38.2 **ORDONNE** que l'Organisme administratif des régimes de retraite et le SDM puissent déposer un Avis de contestation à l'encontre de toute décision du Contrôleur à l'égard d'une Réclamation visant un Régime de retraite en lien avec le Régime de retraite des syndiqués, incluant afin d'invoquer l'existence d'une fiducie en lien avec le Régime de retraite des syndiqués. Si aucun tel Avis de contestation n'est déposé dans les quatorze (14) jours de la date de réception de l'avis du Contrôleur faisant état de sa décision à l'égard d'une Réclamation visant un Régime de retraite en lien avec le Régime de retraite des syndiqués, cette décision sera réputée constituer la Réclamation acceptée. Si un Avis de contestation est déposé par l'Organisme administratif des régimes de retraite ou le SDM dans le délai imparti, les paragraphes 37 et 46 à 51 des présentes s'appliqueront *mutatis mutandis*.
- 38.3 **ORDONNE** que l'Organisme administratif des régimes de retraite et les Conseillers juridiques des Représentants soient avisés par écrit par le Contrôleur de et autorisés à participer à (i) toute audition devant un Agent des Réclamations au sujet d'une Réclamation visant un Régime de retraite en lien avec le Régime de retraite des salariés et (ii) toute audition devant la Cour au sujet d'une Réclamation visant un Régime de retraite en lien avec le Régime de retraite des salariés.
- 38.4 **ORDONNE** que l'Organisme administratif des régimes de retraite et le SDM soient avisés par écrit par le Contrôleur de et autorisés à participer à (i) toute audition devant un Agent des Réclamations au sujet d'une Réclamation visant un Régime de retraite en lien avec le Régime de retraite des syndiqués et (ii) toute audition devant la Cour au sujet d'une Réclamation visant un Régime de retraite en lien avec le Régime de retraite des syndiqués.

- 38.5 **ORDONNE** que le Contrôleur ne soit pas tenu de consulter les Parties LACC lors de sa revue des Réclamations de parties liées aux Parties LACC et de sa prise de décisions à l'égard de celles-ci.

Décisions relatives aux Réclamations A&D

39. **ORDONNE** que le Contrôleur, sur demande des Conseillers juridiques A&D, fournisse copies des Preuves de Réclamation A&D, des Avis d'acceptation A&D, des Avis de Révision ou de Rejet A&D ou des Avis de Contestation A&D déposés auprès du Contrôleur ou émis par celui-ci, selon le cas, aux termes de la présente Ordonnance sur la Procédure de Réclamations. Le Contrôleur, sur demande des Conseillers juridiques A&D, doit leur fournir un exemplaire du registre des Réclamations A&D qu'il tient.
40. **ORDONNE** que le Contrôleur, en consultation avec les Conseillers juridiques A&D, passe en revue l'ensemble des Preuves de Réclamation A&D reçues au plus tard à la Date limite des Réclamations A&D et accepte, révisé ou rejette chaque Réclamation A&D comme il est prévu aux présentes. Si le Contrôleur, en consultation avec les Conseillers juridiques A&D, estime qu'il est nécessaire de réviser ou de rejeter une Réclamation A&D, il doit envoyer à ce Réclamant A&D un Avis de Révision ou de Rejet A&D indiquant que la Réclamation A&D telle qu'énoncée dans sa Preuve de Réclamation A&D a été révisée ou rejetée, et dans quelle mesure elle l'a été, et énonçant les motifs de cette décision. Si le Contrôleur, en consultation avec les Conseillers juridiques A&D, détermine que la Réclamation A&D devrait être acceptée, un Avis d'acceptation A&D sera émis confirmant que la Réclamation A&D telle que soumise à même la Preuve de Réclamation A&D correspondante constitue la Réclamation A&D acceptée.
41. **ORDONNE** que tout Réclamant A&D à qui est envoyé un Avis de Révision ou de Rejet A&D aux termes du paragraphe 40 des présentes et qui souhaite contester cet Avis de Révision ou de Rejet A&D remette au Contrôleur un Avis de Contestation A&D dûment rempli au plus tard à 17 h le 14^e jour après la réception de l'Avis de Révision ou de Rejet A&D applicable ou toute autre date pouvant être ordonnée par la Cour. Si un Réclamant A&D omet de déposer un Avis de Contestation A&D au plus tard à cette date, la Réclamation A&D énoncée dans l'Avis de Révision ou de Rejet A&D applicable, le cas échéant, constitue la Réclamation A&D acceptée.
42. **ORDONNE** que sur réception d'un Avis de Contestation A&D, le Contrôleur, en consultation avec les Conseillers juridiques A&D, puisse : (i) demander des renseignements supplémentaires au Réclamant A&D; (ii) régler de façon consensuelle la Réclamation A&D contestée avec le Réclamant A&D; (iii) remettre une Trousse de contestation A&D à un Agent des Réclamations nommé conformément à la présente Ordonnance sur la Procédure de Réclamations à l'égard de cette Réclamation A&D contestée devant être tranchée par l'Agent des Réclamations; ou (iv) présenter une requête à la Cour saisie des présentes Procédures en vertu de la LACC afin qu'elle se prononce sur la Réclamation A&D contestée.
43. **ORDONNE** que malgré toute autre disposition des présentes, le Contrôleur puisse convenir avec les Conseillers juridiques A&D que toute Réclamation A&D puisse être tranchée au moyen d'une autre procédure et non pas conformément aux procédures énoncées aux présentes. Dans ce cas, le Contrôleur doit informer le

Réclamant A&D de la décision d'exclure la détermination de la Réclamation A&D des procédures énoncées dans la présente Ordonnance.

44. **ORDONNE** que les Administrateurs et Dirigeants puissent en appeler de toute décision du Contrôleur à l'égard d'une Réclamation A&D auprès d'un Agent des Réclamations ou de la Cour moyennant un avis remis au Contrôleur et au Réclamant A&D dont la Réclamation A&D fait l'objet d'un tel appel.
45. **ORDONNE** qu'aucune disposition de la présente Ordonnance sur la Procédure de Réclamations n'affecte les droits et recours de tout Administrateur ou Dirigeant aux termes de la Charge des Administrateurs (au sens défini dans l'Ordonnance initiale Bloom Lake et dans l'Ordonnance initiale Wabush) ou aux termes de toute police d'assurance applicable ou n'empêche toute Personne d'exercer des recours contre les polices d'assurance responsabilité des Administrateurs ou des Dirigeants ou de demander un paiement en vertu de ces polices qui existent pour protéger ou pour indemniser les Administrateurs ou les Dirigeants, que ce recours ou que ce paiement soit demandé directement par le Réclamant A&D à l'assureur ou, indirectement, par l'entremise de l'Administrateur ou du Dirigeant ou d'une Partie LACC; étant entendu, toutefois, qu'aucune disposition de la présente Ordonnance sur la Procédure de Réclamations ne crée de nouveaux droits en faveur de ce Réclamant A&D aux termes d'une police d'assurance ni ne restreint, n'élimine ou ne modifie une défense dont peut se prévaloir l'assureur à l'égard de cette Réclamation A&D aux termes des dispositions d'une police d'assurance ou de la loi; en outre, aucune Réclamation A&D ou partie de celle-ci à l'égard de laquelle le Réclamant A&D reçoit un paiement directement aux termes d'une police d'assurance responsabilité d'un Administrateur ou d'un Dirigeant ou une confirmation que sa Réclamation A&D est couverte par cette police qui existe afin de protéger ou d'indemniser les Administrateurs ou les Dirigeants ne peut être recouverte d'une Partie LACC ou d'un Administrateur ou d'un Dirigeant, selon le cas.

Agent des Réclamations

46. **ORDONNE** que le Contrôleur, s'il l'estime nécessaire ou souhaitable en consultation avec les Parties LACC ou les Conseillers juridiques A&D, selon le cas, soit autorisé et habilité, mais sans y être tenu, à nommer un ou plusieurs Agents des Réclamations selon les conditions dont le Contrôleur et le ou les Agents des Réclamations peuvent convenir entre eux, y compris en ce qui concerne la rémunération raisonnable de cet ou de ces Agents des Réclamations. Si le Contrôleur entend nommer un Agent des Réclamations, un avis écrit à cet effet devra être transmis à la liste des parties intéressées pour fins de signification établie dans le cadre des présentes Procédures en vertu de la LACC. Toute partie ayant intérêt à le faire pourra s'opposer à cette nomination en avisant le Contrôleur et toutes les parties intéressées figurant à la liste de signification de cette objection et des motifs la sous-tendant dans les dix (10) jours de la réception de l'avis du Contrôleur. Si aucune telle objection n'est reçue dans le délai imparti, le Contrôleur pourra procéder à la nomination de l'Agent des Réclamations. Si une objection est soulevée dans le délai imparti, le Contrôleur tentera de la résoudre de façon consensuelle, à défaut de quoi le Contrôleur pourra s'adresser à la Cour afin d'obtenir la nomination de l'Agent des Réclamations.
47. **ORDONNE** que sous réserve des conditions des présentes, un Agent des Réclamations ait le droit de recevoir une rémunération raisonnable pour l'exécution

de ses obligations énoncées dans la présente Ordonnance sur la Procédure de Réclamations et un remboursement des débours engagés relativement à celles-ci. Les honoraires et les dépenses de l'Agent des Réclamations sont acquittés par la Partie LACC concernée et payés par celle-ci dès réception de chaque facture remise par un Agent des Réclamations.

48. **ORDONNE** que l'Agent des Réclamations, en consultation avec le Contrôleur et les autres parties intéressées, puisse convoquer, à une date à être déterminée par l'Agent des Réclamations sur avis écrit aux parties intéressées et aux procureurs des Parties LACC ou, dans le cas d'une Réclamation A&D, aux Conseillers juridiques A&D, une audition devant un Agent des Réclamations afin d'établir la nature et/ou le montant d'une Réclamation d'un Créancier ou de la Réclamation A&D d'un Réclamant A&D, et que l'Agent des Réclamations, dès que cela sera raisonnablement possible après l'audience, informe le Contrôleur et toutes les parties ayant comparu lors de cette audition de sa décision (la « **Décision de l'Agent des Réclamations** »).
49. **ORDONNE** que l'Agent des Réclamations établisse le statut, la validité et le montant de toute Réclamation contestée ou Réclamation A&D contestée qui lui a été référée aux fins de décision conformément à la Procédure de Réclamations. Un Agent des Réclamations est par les présentes autorisé à trancher toutes les questions de procédure pouvant être soulevées en lien avec la détermination de ces questions, y compris la façon dont toute preuve peut être soumise.
50. **ORDONNE** que le Contrôleur, la Partie LACC concernée, le Créancier dont la Réclamation fait l'objet de la Décision de l'Agent des Réclamations et toute autre partie ayant participé à l'audition devant l'Agent des Réclamations puissent, dans les dix (10) Jours ouvrables suivant la réception de la Décision de l'Agent des Réclamations relativement à une Réclamation, porter cette décision en appel devant la Cour en signifiant aux autres parties et en déposant auprès de la Cour un avis de requête, accompagné des documents à l'appui, conformément aux dispositions de l'Ordonnance initiale Bloom Lake ou de l'Ordonnance initiale Wabush, selon le cas. Cet appel doit être fondé sur le dossier dont l'Agent des Réclamations a été saisi et ne constitue pas une audition *de novo*. Si aucune partie ne porte la Décision de l'Agent des Réclamations en appel dans ce délai, la Décision de l'Agent des Réclamations est définitive et exécutoire à l'égard de toutes les Personnes, et cette Réclamation d'un Créancier, dans la mesure où elle est reconnue dans la Décision de l'Agent des Réclamations, est une Réclamation acceptée. Il n'y a aucun autre droit d'appel, droit de révision ni recours auprès de la Cour à l'égard d'une Décision de l'Agent des Réclamations relativement à une Réclamation.
51. **ORDONNE** que le Contrôleur, les Conseillers juridiques A&D ou le Réclamant A&D dont la Réclamation A&D fait l'objet d'une Décision de l'Agent des Réclamations puissent, dans les dix (10) Jours ouvrables suivant la notification de la Décision de l'Agent des Réclamations relativement à une Réclamation A&D, porter cette décision en appel devant la Cour en signifiant aux autres parties et en déposant auprès de la Cour un avis de requête, accompagné des documents à l'appui, conformément aux dispositions de l'Ordonnance initiale à l'égard de Bloom Lake ou de l'Ordonnance initiale Wabush, selon le cas. Cet appel doit être fondé sur le dossier dont l'Agent des Réclamations a été saisi et ne constitue pas une audition *de novo*. Si aucune partie ne porte la Décision de l'Agent des Réclamations en appel dans le délai imparti pour ce faire, la Décision de l'Agent des Réclamations

est définitive et exécutoire à l'égard de toutes les Personnes, et cette Réclamation A&D du Réclamant A&D, dans la mesure où elle est reconnue dans la Décision de l'Agent des Réclamations, est une Réclamation A&D acceptée. Il n'y a aucun autre droit d'appel, droit de révision ni recours auprès de la Cour à l'égard d'une Décision de l'Agent des Réclamations relativement à une Réclamation A&D.

Avis de cession

52. **ORDONNE** qu'aux fins de toute distribution devant être effectuée dans le cadre des Procédures en vertu de la LACC, que ce soit aux termes d'un Plan ou autrement, si un Créancier cède ou transfère la totalité de sa Réclamation à une autre Personne, ni les Parties LACC ni le Contrôleur ne sont obligés de reconnaître ce cessionnaire de la Réclamation en tant que Créancier à son égard, à moins qu'un avis de ce transfert ou de cette cession par l'auteur du transfert, le cédant ou le cessionnaire, accompagné d'une preuve que ce transfert ou cette cession a été effectué conformément à la loi, n'ait été reçu par le Contrôleur. Cet avis de transfert ou de cession doit être reçu dans tous les cas au moins dix (10) Jours ouvrables avant toute distribution. Sur remise de cet avis au Contrôleur, l'auteur du transfert ou le cédant n'a aucun autre droit de faire valoir la Réclamation ainsi transférée ou cédée contre l'une ou l'autre des Parties LACC.
53. **ORDONNE** que si le détenteur d'une Réclamation, ou tout détenteur ultérieur de la totalité d'une Réclamation qui a été reconnu par le Contrôleur à titre de Créancier à l'égard de cette Réclamation transfère ou cède la totalité de cette Réclamation à plus d'une Personne, ou une partie de cette Réclamation à une ou à plusieurs Personnes, ce ou ces transferts ou cette ou ces cessions ne créent pas de Réclamation(s) distincte(s), et la Réclamation globalement continue à constituer une Réclamation unique et à être traitée comme telle malgré ce transfert ou cette cession. Dans chacun de ces cas, le Contrôleur et les Parties LACC ne sont pas tenus de reconnaître un tel transfert ou une telle cession et ont le droit de donner des avis à la seule Personne qui détient en dernier lieu cette Réclamation globalement à titre de Créancier à l'égard de cette Réclamation et par ailleurs de traiter cette Réclamation, seulement en tant que Réclamation entière, avec cette Personne, à la condition que ce Créancier puisse, par la remise d'un avis écrit au Contrôleur, ordonner que les traitements ultérieurs à l'égard de cette Réclamation, mais seulement en tant que Réclamation entière, soient effectués par une Personne déterminée autre que lui-même et, dans un tel cas, cette Personne détenant en dernier lieu la Réclamation entière est liée par les avis donnés ou les mesures prises relativement à cette Réclamation avec cette autre Personne qu'il a désignée.
54. **ORDONNE** que la mention d'un transfert dans la présente Ordonnance sur la Procédure de Réclamations comprenne un transfert ou une cession, absolu ou visant à constituer une sûreté.
55. **ORDONNE** que le cessionnaire d'une Réclamation n'ait pas le droit de compenser, d'affecter, de fusionner, de regrouper ou de combiner une telle Réclamation qui lui a été cédée ou transférée par un Créancier en réduction de tout montant dû par ce cessionnaire à l'une des Parties LACC.

Avis et communications

56. **ORDONNE** que tout document transmis aux termes de la présente Ordonnance sur la Procédure de Réclamations puisse être envoyé par courriel, courrier ordinaire, courrier recommandé, service de messagerie ou télécopie. Tout document envoyé aux termes de la présente Ordonnance sur la Procédure de Réclamations sera réputé avoir été reçu trois (3) Jours ouvrables après que le document soit envoyé par la poste et un (1) Jour ouvrable après que le document soit envoyé par service de messagerie, courriel ou télécopie. Les documents ne doivent pas être envoyés par courrier ordinaire ou recommandé durant une grève postale ou un arrêt des services postaux d'application générale.
57. **ORDONNE** que tout formulaire, tout avis ou toute communication devant être fourni ou transmis au Contrôleur aux termes de la présente Ordonnance sur la Procédure de Réclamations se fasse par écrit, reprenant essentiellement les formulaires en annexes aux présentes, le cas échéant, et qu'il soit réputé être dûment transmis seulement s'il est expédié par courriel aux adresses suivantes :

Parties LACC Bloom Lake
bloomlake@fticonsulting.com

Parties LACC Wabush
wabush@fticonsulting.com

toutefois, toute Personne qui ne souhaite pas, ou est incapable, de communiquer par courriel peut transmettre cette communication au Contrôleur par courrier recommandé affranchi, service de messagerie ou en mains propres à l'adresse suivante :

FTI Consulting Canada Inc., en sa qualité de Contrôleur des Parties LACC
 79 Wellington Street West
 TD Waterhouse Tower, Suite 2010
 PO Box 104
 Toronto (Ontario) M5K 1G8

À l'attention de : Steven Bissell

Un tel avis ou une telle communication transmis au Contrôleur est réputé être reçu au moment de sa réception réelle par le Contrôleur avant 17 h un Jour ouvrable ou, s'il est remis après 17 h, le Jour ouvrable suivant.

58. **ORDONNE** que si durant une période durant laquelle des avis ou d'autres communications sont donnés aux termes de la présente Ordonnance sur la Procédure de Réclamations, une grève postale ou un arrêt des services postaux d'application générale devait survenir, ces avis et autres communications envoyés par courrier ordinaire et qui n'auront pas été reçus n'ont pas d'effet, et que les avis et autres communications donnés aux termes des présentes durant une telle grève postale ou un tel arrêt des services postaux d'application générale n'auront d'effet que s'ils sont envoyés par service de messagerie, par télécopie, par courriel ou remis en mains propres.

Dispositions générales

59. **ORDONNE** qu'aux fins de la présente Ordonnance sur la Procédure de Réclamations, toutes les Réclamations et les Réclamations A&D libellées en monnaie étrangère soient converties en dollars canadiens au taux de change au

comptant à midi de la Banque du Canada pour l'échange de devises en dollars canadiens à la Date de détermination applicable.

60. **ORDONNE** que le Contrôleur utilise sa discrétion raisonnable quant à la conformité de tout document rédigé et signé aux termes de la présente Ordonnance sur la Procédure de Réclamations et, si le Contrôleur est satisfait que toute question devant être prouvée aux termes de la présente Ordonnance sur la Procédure de Réclamations a été prouvée de façon adéquate, le Contrôleur peut renoncer à la conformité stricte aux exigences de la présente Ordonnance sur la Procédure de Réclamations en ce qui a trait à la rédaction et à l'exécution de documents.
61. **DÉCLARE** que le Contrôleur peut présenter une demande à la Cour afin d'obtenir des conseils et directives quant à l'exécution ou la modification de ses pouvoirs et obligations en vertu de la présente Ordonnance sur la Procédure de Réclamations.
62. **ORDONNE** que les copies matérielles ou électroniques de tous les formulaires remis par un Créancier ou un Réclamant A&D ou à ceux-ci, selon le cas, aux termes des présentes, et les décisions relatives aux Réclamations ou aux Réclamations A&D prises par le Contrôleur, par un Agent des Réclamations ou par la Cour, selon le cas, soient conservées par le Contrôleur, et que, sujet au paragraphe 63 de la présente Ordonnance sur la Procédure de Réclamations, les Créanciers et les Réclamants A&D aient le droit d'y avoir accès sur rendez-vous durant les heures normales de bureau sur remise d'une demande écrite au Contrôleur.
63. **ORDONNE** que, sujet à toute Ordonnance de la Cour ultérieure, tout document soumis au Contrôleur au soutien d'une Réclamation dans un fichier électronique ou matériel distinct identifié « Confidentiel » ne soit pas mis à la disposition des Créanciers et Réclamants A&D par le Contrôleur et ne puisse être déposé auprès d'un Agent des Réclamations ou de la Cour que sous scellé.

Dispositions diverses

64. **ORDONNE** que malgré toute autre disposition de la présente Ordonnance sur la Procédure de Réclamations, la sollicitation par le Contrôleur de Preuves de Réclamation, et le dépôt par un Créancier de toute Preuve de Réclamation, ne confère, en soi, à aucune Personne, l'intérêt et la qualité nécessaires pour agir dans le cadre des présentes Procédures en vertu de la LACC ou des droits aux termes de tout Plan proposé.
65. **ORDONNE** qu'aucune disposition de la présente Ordonnance sur la Procédure de Réclamations ne constitue ni n'est réputée constituer une attribution ou une reconnaissance de Réclamations ou de Réclamations exclues par les Parties LACC en catégories particulières touchées ou non touchées aux fins de tout Plan.
66. **ORDONNE** que la Date limite des Réclamations, la Date limite des Réclamations A&D et la Date limite des Réclamations de restructuration, ainsi que le montant et le statut de chaque Réclamation acceptée et de chaque Réclamation A&D acceptée, établis aux termes de la Procédure de réclamation, continuent à avoir plein effet et sont définitifs à toutes fins, y compris relativement à tout Plan et vote sur celui-ci (sauf disposition contraire dans une Ordonnance de la Cour), et y compris aux fins de toute distribution faite aux Créanciers d'une des Parties LACC, que ce soit dans le cadre des présentes Procédures en vertu de la LACC ou de toute procédure

autorisée par la présente Cour ou permise en vertu d'une loi, en vertu de la LFI ou autrement, relativement à l'une ou l'autre des Parties LACC.

67. **DEMANDE** l'aide et la reconnaissance de toute cour ou de tout organisme judiciaire, réglementaire ou administratif d'une province ou d'un territoire du Canada ou de tout tribunal judiciaire, réglementaire ou administratif ou autre cour établi aux termes du Parlement du Canada ou de la législature d'une province ou d'une cour ou de tout organisme judiciaire, réglementaire ou administratif des États-Unis ou de tout autre pays ou État pour venir en aide et assister la présente Cour dans l'exécution des modalités de la présente Ordonnance sur la Procédure de Réclamations.
68. **ORDONNE** que malgré les modalités de la présente Ordonnance sur la Procédure de Réclamations, les Parties LACC et le Contrôleur puissent s'adresser à la présente Cour à l'occasion pour obtenir des directives relativement à la présente Ordonnance sur la Procédure de Réclamations, y compris les annexes à celle-ci, ou pour obtenir une ou plusieurs autres Ordonnances de la Cour que l'un ou l'autre d'entre eux peut considérer comme nécessaires ou souhaitables afin de modifier, de compléter ou de remplacer la présente Ordonnance sur la Procédure de Réclamations, y compris les annexes à celle-ci.
69. **DÉCLARE** que la présente Ordonnance sur la Procédure de Réclamations a pleinement effet dans toutes les provinces et dans tous les territoires du Canada.
70. **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente Ordonnance malgré tout appel et sans qu'il soit nécessaire de fournir un cautionnement ou une provision pour quelque frais que ce soit.

LE TOUT SANS FRAIS.

(S)

STEPHEN W. HAMILTON J.C.S.